Ministère de
la Sécurité publique
Québec

Direction générale des affaires ministérielles

Québec, le 27 avril 2017

N/Réf. : 121618

OBJET: Réponse à votre demande formulée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Maître,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès aux documents reçue le 12 avril 2017, visant à obtenir : « L'instruction sur la discipline 21 I 05 (article 5.6.4.2) s'intitulant *Discipline et responsabilité de la personne incarcérée* en vertu du Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec où l'on y trouve la norme de preuve que le comité de discipline doit appliquer afin de déterminer si un détenu est coupable d'un manquement ».

Au terme de nos recherches, vous trouverez ci-joint le document demandé. Toutefois, il importe de vous mentionner que son contenu fait actuellement l'objet d'une révision.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous avez 30 jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À ce sujet, vous trouverez un avis vous informant de ce recours ci-annexé.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Original signé

Katia Petit

p. j. Avis de recours

2525, boulevard Laurier
Tour des Laurentides, 5e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Téléphone : 418 646-6777, poste 11010
Télécopieur : 418 643-0275

Sécurité publique Québec

Services correctionnels du Québec

Sujet :	**Discipline et responsabilité de la personne incarcérée**	Mise en vigueur le :	1er octobre 2003
Source :	Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation	Approuvée par :	Jean Lortie
		Modifiée le :	21 juillet 2004 6 juin 2005 20 août 2007

1. OBJET

Expliquer et préciser les dispositions réglementaires relatives à la discipline des personnes incarcérées, de nature à maintenir l'ordre dans les établissements de détention, dans le respect des droits fondamentaux de ces personnes.

S'assurer que les mesures disciplinaires soient appliquées avec discernement et cohérence.

Établir les règles de fonctionnement des comités de discipline.

Uniformiser les documents à remplir en matière de discipline.

2. FONDEMENT

La responsabilisation est privilégiée dans le processus disciplinaire de manière à en faire une situation d'apprentissage pour chaque personne incarcérée.

Le recours à une sanction disciplinaire constitue une intervention, parmi les moyens mis à la disposition des membres du personnel des Services correctionnels du Québec (SCQ), qui vise à aider chaque personne incarcérée à prendre conscience de son comportement, à la confronter à sa conduite marginale, à la dissuader de la répéter et à lui permettre d'adopter un comportement socialement acceptable.

Les membres du personnel des SCQ doivent favoriser le sentiment de dignité de la personne incarcérée et éviter de susciter, chez celle-ci, des réactions pouvant mener à commettre un manquement à la discipline.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente instruction s'applique à tous les membres du personnel des SCQ travaillant dans les établissements de détention.

Sujet :	**Discipline et responsabilité de la personne incarcérée**	Mise en vigueur le :	1er octobre 2003
Source :	Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation	Approuvée par :	Jean Lortie
		Modifiée le :	21 juillet 2004 6 juin 2005 20 août 2007

4. DÉFINITION

Gestionnaire responsable : Supérieur de l'auteur d'un rapport de manquement disciplinaire qui a la charge de décider des mesures temporaires à la suite d'un tel rapport.

Régime de vie : Document émanant d'un établissement de détention et approuvé par le sous-ministre associé (SMA), contenant l'essentiel des informations que la personne incarcérée doit connaître sur les services et les activités offerts ainsi que les règles à respecter pendant la durée de son séjour à l'intérieur de cet établissement.

5. MODALITÉS D'APPLICATION

5.1 Responsabilité de la personne incarcérée

Une personne incarcérée doit se comporter de manière à respecter les membres du personnel, les autres personnes incarcérées et toutes les autres personnes avec lesquelles elle entre en contact, ainsi que leurs biens, ceux de l'établissement de détention et ceux du Fonds de soutien à la réinsertion sociale; elle doit également assumer les autres responsabilités prévues par règlement ou par directive.

Par le respect qu'elle témoigne à l'égard de toutes ces personnes, une personne incarcérée peut éventuellement mériter une réduction de peine. Cette réduction de peine est également conditionnelle à ce que la personne incarcérée se conforme aux règlements et directives de l'établissement de détention, qu'elle respecte les conditions d'une permission de sortir et qu'elle participe aux programmes et aux activités contenus dans son projet de réinsertion sociale, conformément aux modalités prévues.

La réduction de peine est calculée à raison d'un jour de réduction de peine pour deux jours d'emprisonnement pendant lesquels la personne se conforme aux conditions prévues au paragraphe précédent jusqu'à concurrence du tiers de la peine.

Sujet :	**Discipline et responsabilité de la personne incarcérée**	Mise en vigueur le :	1er octobre 2003
Source :	Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation	Approuvée par :	Jean Lortie
		Modifiée le :	21 juillet 2004 6 juin 2005 20 août 2007

5.2 Manquement à la discipline

Une personne incarcérée commet un manquement et contrevient à l'article 68 du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec* quand elle :

1°) fait usage de violence physique, d'un langage ou de gestes injurieux ou menaçants envers une autre personne incarcérée, un membre du personnel ou de toute autre personne;

2°) altère ou endommage les biens de l'établissement, du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, d'une personne incarcérée, d'un membre du personnel ou de toute autre personne;

3°) refuse de participer aux activités obligatoires;

4°) entrave le déroulement des activités, y compris les activités du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, en fournissant volontairement un rendement insatisfaisant, en créant des conflits avec les autres personnes incarcérées, les membres du personnel ou avec les personnes responsables des activités, en se moquant d'eux, en les harcelant, en les provoquant ou en dérangeant leur travail;

5°) est en possession, fait usage ou fait le commerce d'objets non autorisés ou interdits, notamment des boissons alcoolisées, des drogues, des stupéfiants, des médicaments non prescrits, des clés ou tout autre objet qui peut être considéré comme une arme offensive, tels un éclat de verre, une pièce de métal, de bois ou de plastique;

6°) fait le don ou l'échange d'objets sans y être autorisée par le directeur de l'établissement (DE);

7°) commet des actes de nature obscène, notamment le fait de se masturber en public, de solliciter en public ou d'offrir en public à une personne une relation sexuelle, ou de s'adonner en public à une relation sexuelle;

8°) refuse de se conformer aux règlements ou aux directives de l'établissement.

Sujet :	**Discipline et responsabilité de la personne incarcérée**	Mise en vigueur le :	1er octobre 2003
Source :	Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation	Approuvée par :	Jean Lortie
		Modifiée le :	21 juillet 2004 6 juin 2005 20 août 2007

5.3 Constatation du manquement à la discipline

Lorsqu'un agent des services correctionnels (ASC) constate ou est informé d'un manquement à la discipline, il prend l'une des deux mesures suivantes, en tenant compte des critères énumérés à l'article 73 du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*, lesquels sont énoncés à la section 5.6.7.1 de la présente instruction :

➢ **Donner un avertissement**

- s'il s'agit d'un avertissement verbal, il l'inscrit au dossier social de la personne incarcérée;

- s'il s'agit d'un avertissement écrit, il rédige un avertissement écrit « Avis de manquement à la discipline » (2 1 I 05-F2). Une copie de ce document doit être remise à la personne incarcérée dès son enregistrement dans le système DACOR. Une autre copie doit être insérée dans le dossier social. La remise de l'avis à la personne incarcérée est destinée à lui signifier qu'elle a commis un écart de comportement et termine le processus disciplinaire.

➢ **Rédiger un rapport de manquement**

- il rédige un « Rapport de manquement à la discipline » (2 1 I 05-F3);

- il remet une copie de ce rapport à la personne incarcérée dès son enregistrement dans le système DACOR;

- s'il juge que des mesures temporaires doivent être prises, il en réfère à son gestionnaire responsable;

- il signe et date le rapport.

Un gestionnaire, un conseiller en milieu carcéral (CMC) ou un agent de probation, peut également constater un manquement et prendre une des deux mesures susmentionnées.

N.B. : Dans tous les cas, l'ASC, le gestionnaire, le CMC ou l'agent de probation qui constatent le manquement rédigent le rapport, lorsque possible.

Le gestionnaire responsable s'assure qu'une copie de ce rapport est remise à la personne incarcérée. Il s'assure également que le nom de celui qui l'a remise à la personne incarcérée soit indiqué au rapport.

Toute infraction criminelle, (violence physique envers une autre personne, bris de cellule, possession ou commerce de drogues, liberté illégale, évasion, tentative d'évasion, menaces graves, cas grave d'intimidation ou autres) doit faire l'objet d'une dénonciation auprès du service de police compétent et après qu'une procédure disciplinaire a été enclenchée.

Un rapport de manquement peut contenir et signaler plus qu'un manquement à la discipline et peut concerner un ou plusieurs événements. À l'inverse, un événement peut faire l'objet d'un ou de plusieurs rapports de manquement à la discipline.

5.4 Contenu de l'avis et du rapport de manquement

L'avertissement écrit « Avis de manquement » et le « Rapport de manquement » doivent être objectifs et décrire les faits et gestes observés.

Ils ne doivent pas comporter d'évaluation, c'est-à-dire de déductions ou de généralisations sur les motifs, les sentiments et les attitudes observés chez la personne incarcérée, ni d'impressions, de jugement ou d'interprétation. Ils doivent décrire ce qui a été vu et entendu par le membre du personnel auteur de l'avis ou du rapport de manquement ou, s'il y a lieu, par un témoin. Ils doivent faire état des événements importants qui ont été observés.

Ils doivent être :

- complets : contenir toutes les informations essentielles;
- concis : respecter une rédaction simple et courte;
- clairs : utiliser la chronologie des faits;
- précis : rapporter les gestes posés, les paroles dites et les circonstances, avec exactitude.

Une nomenclature des dénonciations relatives aux manquements disciplinaires est annexée à la présente instruction (annexe 1).

Sujet :	**Discipline et responsabilité de la personne incarcérée**	Mise en vigueur le :	1er octobre 2003
Source :	Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation	Approuvée par :	Jean Lortie
		Modifiée le :	21 juillet 2004 6 juin 2005 20 août 2007

5.5 Mesures temporaires

Au besoin, des mesures temporaires peuvent être prises à la suite d'un manquement disciplinaire reproché à la personne incarcérée dans l'attente de la séance devant le comité de discipline. Lorsque de telles mesures sont prises, elles doivent **obligatoirement être justifiées et inscrites** dans le rapport de manquement à la discipline.

C'est le gestionnaire responsable de l'auteur du rapport de manquement qui décide de l'adoption de mesures temporaires. C'est également lui qui a la responsabilité de lever les mesures et d'indiquer l'heure de leur cessation.

Une mesure temporaire peut être :

- la perte de bénéfice, c'est-à-dire la privation d'un avantage qu'avait la personne incarcérée, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- le confinement, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer dans sa cellule habituelle;
- la réclusion, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule dans un secteur distinct de son secteur de vie habituel.

La réclusion ne doit être utilisée, comme mesure temporaire, que pour les circonstances exceptionnelles suivantes et à condition que le confinement ne soit pas suffisant pour assurer la sécurité de la personne incarcérée ou celle de son entourage :

- lorsqu'il y a risque de violence physique de la part de la personne incarcérée envers elle-même ou envers son entourage;
- lorsqu'il y a risque majeur de violence verbale de la part de la personne incarcérée envers les autres;
- lorsqu'il y a risque d'évasion;
- lorsqu'il y a risque majeur que la personne incarcérée nuise à la bonne marche des activités de l'établissement de détention;
- lorsque la personne incarcérée doit faire l'objet d'une dénonciation auprès du service de police compétent pour une infraction criminelle.

Le gestionnaire responsable vérifie et prend note de l'état de santé physique et mentale apparent de la personne incarcérée à qui la mesure temporaire de réclusion s'applique. Il vérifie si la personne incarcérée possède des antécédents suicidaires notés à son dossier.

Le droit de visite est suspendu lorsque la personne incarcérée fait l'objet d'une mesure temporaire de confinement ou de réclusion, mais il peut être reporté à une date ultérieure.

Une fois la situation revenue à la normale, les mesures temporaires doivent être immédiatement levées.

EN AUCUN CAS les mesures temporaires ne peuvent excéder 24 heures.

5.6 Comité de discipline

Le comité de discipline intervient chaque fois qu'un rapport de manquement à la discipline est rédigé. Il doit alors rendre une décision et, s'il y a lieu, statuer sur la sanction à imposer.

5.6.1 Étapes préalables à la séance

La personne incarcérée peut donner sa version écrite des faits, qui sera jointe au rapport de manquement remis au comité de discipline pour la séance. Elle doit pouvoir préparer sa rencontre avec le comité de discipline.

Un membre du personnel doit apporter son soutien à une personne incarcérée qui demande de l'aide pour formuler une version écrite des faits.

La personne incarcérée doit avoir accès à tous les documents relatifs au manquement disciplinaire pour lequel il y a séance devant le comité de discipline. Tenant compte de l'application de la Loi sur l'accès et des dispositions pertinentes des chartes, le gestionnaire responsable de l'auteur du rapport de manquement et des rapports d'intervenant doit masquer sur ces documents les renseignements permettant d'identifier la ou les personnes qui, à l'exception d'un membre du personnel, ont agi comme informateurs dans les circonstances.

Sujet :	**Discipline et responsabilité de la personne incarcérée**	Mise en vigueur le :	1er octobre 2003
Source :	Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation	Approuvée par :	Jean Lortie
		Modifiée le :	21 juillet 2004 6 juin 2005 20 août 2007

Le dossier social de la personne incarcérée doit être mis à la disposition du comité de discipline, qui doit s'assurer que les informations concernant la discipline soient bien intégrées dans le dossier social ainsi que dans le système DACOR.

Le comité de discipline doit agir avec diligence.

5.6.2 Désignation des deux membres du comité de discipline

Le DE doit désigner, parmi les ASC, les agents de probation, les CMC et les gestionnaires travaillant en établissement de détention, deux personnes pour agir à titre de membres des comités de discipline. Les désignations sont consignées dans le formulaire 2 1 I 05-F1 « Désignation des membres du comité de discipline ».

Remarque : Une personne qui a été impliquée directement ou indirectement lors des événements, ayant constaté le manquement ou participé à la rédaction du rapport de manquement, ne doit pas siéger comme membre du comité de discipline pour examiner ledit manquement. Le DE doit alors désigner une autre personne à sa place.

5.6.3 Processus disciplinaire

5.6.3.1 Remarques préliminaires

Le processus disciplinaire n'est pas entaché du seul fait de l'existence de vices de forme ou de procédure (ex. : erreurs de dates, manque de signatures), et peut être corrigé en tout temps, à moins que cela ne porte atteinte à l'équité du processus ou que la personne incarcérée soit, de ce fait, privée de ses droits. Dans ce contexte, le comité de discipline qui corrige ou accepte de corriger un vice de forme ou de procédure peut, afin de maintenir l'équité du processus notamment remettre, si nécessaire, la séance pour permettre à la personne incarcérée de se préparer adéquatement.

Le processus disciplinaire est souple, informel et expéditif afin que les manquements reprochés soient étudiés rapidement, de façon juste et impartiale et dans le respect des droits et libertés de la personne.

Sujet :	**Discipline et responsabilité de la personne incarcérée**	Mise en vigueur le :	1er octobre 2003
Source :	Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation	Approuvée par :	Jean Lortie
		Modifiée le :	21 juillet 2004 6 juin 2005 20 août 2007

Le processus disciplinaire respecte les règles de justice fondamentale en garantissant l'équité procédurale. Les exigences ont pour but d'assurer que les décisions en matière disciplinaire ne soient pas rendues de façon arbitraire. Ces exigences s'articulent autour de deux règles de base : le droit d'être entendu et le droit à un traitement impartial.

5.6.3.2 Déroulement du processus

Le comité de discipline étudie la situation des personnes incarcérées qui ont fait l'objet d'un rapport de manquement. Néanmoins, il tient compte des avertissements antérieurs s'il y a lieu, verbaux ou écrits, peu importe le manquement, afin d'apprécier la conduite de la personne incarcérée depuis le début de son incarcération.

Le comité de discipline tient ses séances dans les plus brefs délais, dans un local fermé favorisant le déroulement des procédures dans le climat le plus calme possible. Il étudie en priorité la situation d'une personne incarcérée qui a fait l'objet d'une mesure temporaire. Il peut permettre que la personne incarcérée **soit représentée par avocat**, si celle-ci soumet une demande préalable à cet effet, lorsqu'il est d'avis que l'une ou plusieurs des circonstances suivantes le justifient :

- la personne incarcérée ne peut exposer adéquatement ses moyens de défense ou elle éprouve une difficulté manifeste à comprendre ce qui lui est reproché;
- la sanction possible, dans le cas où la personne incarcérée serait trouvée coupable du manquement reproché, constituerait une atteinte sérieuse à sa liberté résiduelle : non-attribution ou suppression de jours de réduction de peine [a. 74(5) et 74(6) du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*] **et**, sans cette assistance, la personne incarcérée ne pourrait se défendre convenablement et subirait un tort irréparable;
- la nature, la gravité et la complexité de l'affaire;
- tout autre facteur dont il estime devoir tenir compte dans les circonstances.

En cas de doute, le comité de discipline doit autoriser la demande de représentation par avocat. Dans le cas où cette demande est acceptée, la séance devant le comité de discipline pourra être reportée de cinq jours au maximum. Au cas où l'avocat ne se présente pas à la date fixée, le comité procédera quand même à la séance.

Sujet :	**Discipline et responsabilité de la personne incarcérée**	Mise en vigueur le :	1er octobre 2003
Source :	Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation	Approuvée par :	Jean Lortie
		Modifiée le :	21 juillet 2004 6 juin 2005 20 août 2007

Une personne incarcérée qui, selon l'avis médical, souffre de troubles mentaux ou d'une déficience intellectuelle la rendant inapte à comprendre la nature des manquements qui lui sont reprochés, ne doit pas être conduite devant le comité de discipline. De même, si la personne incarcérée est soumise à un régime particulier de protection, c'est-à-dire qu'elle est représentée par un tuteur, un curateur ou un mandataire désigné par un jugement ayant donné ouverture au régime de protection ou un mandat d'inaptitude homologué par le tribunal, le comité de discipline doit autoriser le représentant à assister à la séance sur demande.

La procédure disciplinaire doit se dérouler avant la journée ou l'heure prévue pour la libération.

5.6.4 Séance du comité de discipline

5.6.4.1 Avant la séance

Le comité de discipline doit :

- vérifier que le processus établi a été suivi;
- convoquer la personne incarcérée visée par le rapport de manquement à la discipline;
- s'assurer que la personne incarcérée a reçu une copie du rapport de manquement à la discipline, dûment signée par l'auteur du rapport et par l'intervenant qui l'a remise ;
- s'assurer que la personne incarcérée a eu accès à tous les documents relatifs au manquement disciplinaire pour lequel il y a séance devant lui;
- s'assurer que la personne incarcérée a pu préparer sa rencontre avec lui;
- s'assurer que l'auteur du rapport de manquement soit présent à l'audition, lorsque requis;
- déterminer si un témoin doit être présent (ex. : son témoignage amènerait un fait nouveau, une preuve disculpatoire) et autoriser sa présence, sauf s'il s'agit d'une personne incarcérée dans un autre établissement de détention.

5.6.4.2 Pendant la séance

Le comité de discipline doit :

- autoriser la présence d'observateurs pour fin de formation du personnel des SCQ, s'il y a lieu;
- s'assurer que la personne incarcérée puisse exposer adéquatement ses moyens de défense et, au besoin, la seconder dans cette démarche;
- permettre que la personne incarcérée puisse poser des questions à un ou des témoins;
- lorsqu'une personne incarcérée refuse de se présenter devant lui, procéder quand même, sauf pour ce qui ne peut se faire en raison de l'absence de cette personne;
- s'assurer que les règles de prépondérance de preuve soient respectées.

5.6.5 Délibérations du comité de discipline

Avant de rendre sa décision, le comité de discipline s'assure que seuls les membres et les observateurs demeurent dans le local pendant les délibérations.

5.6.6 Décision du comité de discipline

Le comité de discipline s'assure :

- que le formulaire « Compte rendu du comité de discipline » (2 1 I 05-F4) soit rempli;
- de la motivation et de la consignation par écrit de toute décision dans le compte rendu;
- de la remise d'une copie du compte rendu de la séance et de la décision à la personne incarcérée dans un délai de 8 heures ouvrables suivant le jour de la rencontre.

Sujet :	**Discipline et responsabilité de la personne incarcérée**	Mise en vigueur le :	1er octobre 2003
Source :	Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation	Approuvée par :	Jean Lortie
		Modifiée le :	21 juillet 2004 6 juin 2005 20 août 2007

Lorsque la responsabilité de la personne incarcérée est établie, le comité de discipline s'assure, avant de prendre sa décision :

- de permettre à la personne incarcérée de faire des représentations au sujet des sanctions possibles s'il en vient à la conclusion qu'elle a commis le manquement reproché;
- d'offrir à la personne incarcérée de réparer ou de rembourser, si elle le désire, les dommages causés lors du manquement aux biens de l'établissement, du Fonds de soutien à la réinsertion sociale ou d'un tiers;
- d'accepter ou de refuser l'offre de réparation ou de remboursement faite par la personne incarcérée et d'en tenir compte dans la décision.

5.6.7 Sanctions du comité de discipline

Au moment de décider de la sanction appropriée, le comité de discipline s'assure que la sanction, si nécessaire, soit personnalisée et que l'accent soit mis sur la responsabilisation de la personne incarcérée.

5.6.7.1 Critères à considérer

Le comité de discipline veille à ce que la sanction à imposer tienne compte des critères prévus à l'article 73 du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*, à savoir :

- la gravité du manquement reproché;
- le degré de préméditation;
- la conscience qu'avait la personne incarcérée du manquement commis;
- la conduite de la personne incarcérée depuis le début de son incarcération;
- les circonstances entourant le manquement, notamment le fait qu'il y a eu provocation;

- le caractère répétitif du manquement;
- les conséquences possibles de la sanction sur le comportement futur de la personne incarcérée;
- les mesures temporaires appliquées.

Le comité prend également en considération :

- l'état de santé physique et mentale de la personne incarcérée;
- le remboursement ou la réparation par la personne incarcérée des dommages qu'elle a causés aux biens de l'établissement, du Fonds de soutien à la réinsertion sociale ou d'un tiers.

Le comité de discipline s'assure aussi :

- que le principe de gradation des sanctions soit observé;
- que toute sanction disciplinaire soit motivée et consignée par écrit dans le compte rendu et que celui-ci soit remis à la personne incarcérée le plus rapidement possible.

5.6.7.2 Catégories de sanctions

Seules les sanctions disciplinaires prévues à l'article 74 du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec* peuvent être imposées pour chaque manquement, soit :

- la **réprimande**, c'est-à-dire un blâme adressé à la personne incarcérée;
- la **perte de bénéfice**, c'est-à-dire la privation, pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 15 jours, d'un avantage qu'avait la personne incarcérée, notamment l'usage de la télévision, de la radio, du téléphone ou la participation aux activités socioculturelles ou sportives;
- le **confinement**, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule, dans son secteur de vie, pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 5 jours;

- la **réclusion**, c'est-à-dire l'obligation pour une personne incarcérée de demeurer en cellule, dans un secteur distinct de son secteur de vie habituel, pour une période pouvant aller jusqu'à un maximum de 7 jours;
- **la non-attribution totale ou partielle de jours de réduction de peine** que la personne qui purge une peine aurait pu se mériter pour le mois d'emprisonnement en cours;
- **la déchéance de jours de réduction de peine** déjà attribués à la personne qui purge une peine.

Dans ces deux derniers cas, la personne qui purge une peine doit être informée que l'avis sur la réduction de peine qu'elle recevra reflétera la sanction qui lui est imposée.

5.6.7.3 Particularités des sanctions

Le comité de discipline ne peut imposer une sanction de non-attribution de jours de réduction de peine ou d'annulation de jours de réduction à une personne qui avait le statut de prévenue lors du manquement mais qui a été trouvée coupable par le tribunal entre le moment où le manquement a été reproché et le jour de l'imposition de la sanction disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions de nature différente peuvent être imposées pour un même manquement. Cependant, la personne incarcérée ne doit pas être traduite plus qu'une fois devant le comité de discipline pour un même manquement.

Les sanctions de plusieurs manquements sont cumulatives, même si leur total dépasse le maximum prévu pour chaque sanction. Elles peuvent être immédiatement applicables ou suspendues, c'est-à-dire que le comité de discipline détermine la nature de la sanction mais rend son exécution conditionnelle à la commission, au cours des 30 jours qui suivent, de tout manquement disciplinaire de même nature. Cependant, l'application d'une sanction suspendue ne peut pas avoir pour effet de dépasser la durée maximale prévue pour le nombre de manquement concerné (ex. : 1er manquement = 7 jours de réclusion + 7 jours comme sanction suspendue, 2e manquement dans les 30 jours = 7 jours de réclusion. Ces sanctions dépassent la durée maximale qui est de 14 jours pour deux manquements).

Le droit de visite est suspendu lorsque la personne incarcérée fait l'objet d'une sanction disciplinaire de confinement ou de réclusion, mais il peut être reporté à une date ultérieure.

5.6.7.4 Opérations qui ne constituent pas des mesures disciplinaires

L'utilisation de **moyens de contrainte** ou de **contention**, le **transfèrement** ou le **refus du transfèrement** d'une personne incarcérée d'un établissement de détention à un autre ne doit **JAMAIS** être appliqué comme mesure disciplinaire.

L'isolement préventif n'est pas une mesure disciplinaire et ne doit pas être appliqué à ce titre.

Le classement est une **opération de gestion** qui ne fait pas partie du processus disciplinaire.

5.6.8 Exécution des sanctions

Toute sanction disciplinaire devient exécutoire **à compter du moment déterminé par le comité de discipline.**

La demande de révision d'une sanction ne suspend pas son exécution.

5.6.9 Absence de décision unanime du comité de discipline

Lorsque les deux membres du comité de discipline ne peuvent s'entendre sur la décision à rendre et sur la sanction à imposer, un comité de deux nouveaux membres est formé par le DE. Cette nouvelle séance doit être tenue dans un délai de 16 heures ouvrables après que le DE ait été informé promptement qu'une décision ne peut être rendue.

La procédure à suivre est la même que celle qui régit le comité initial sauf que, en cas de désaccord, la décision est prise par le membre auquel le DE a octroyé une voix prépondérante.

Sujet :	**Discipline et responsabilité de la personne incarcérée**	Mise en vigueur le :	1er octobre 2003
Source :	Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation	Approuvée par :	Jean Lortie
		Modifiée le :	21 juillet 2004 6 juin 2005 20 août 2007

5.6.10 Révision de la décision du comité de discipline

Dans tous les cas, le comité de discipline doit aviser verbalement la personne incarcérée de son droit de demander la révision de la décision et des délais liés à ce processus. Le compte rendu du comité de discipline en fait également état.

Une personne incarcérée peut demander au DE la révision d'une décision du comité de discipline, en remplissant le formulaire « Demande de révision d'une décision du comité de discipline » (2 1 I 05-F5), sauf la révision d'une décision d'annuler plus de 15 jours de réduction de peine qui lui ont été déjà attribués (déchéance). Dans ce dernier cas, la demande de révision doit être adressée au directeur général adjoint (DGA).

Sur réception de la demande de révision qui doit avoir été produite dans les 8 heures ouvrables suivant le jour de la réception du compte rendu de la rencontre devant le comité de discipline, le DE ou le DGA, selon le cas, doit, conformément à l'article 78 du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec* :

a) procéder à l'examen de la demande et du compte rendu du comité de discipline;

b) maintenir, modifier (sauf à la hausse) ou annuler la décision ou la sanction du comité de discipline, en agissant d'une manière diligente, juste et équitable;

c) remplir le formulaire « Réponse à une demande de révision d'une décision du comité de discipline » 2 1 I 05-F6 et en transmettre une copie à la personne incarcérée dans les 8 heures ouvrables suivant le jour de la demande de révision.

Afin de prendre sa décision, le DE ou le DGA, selon le cas, peut prendre connaissance du dossier social de la personne incarcérée et de tout autre document qu'il estime pertinent. Au besoin, il peut entendre la personne incarcérée, un membre du comité ou toute autre personne (ex. : avocat, tuteur, etc.), en personne ou par téléphone, notamment lorsqu'il constate une erreur matérielle (ex. : erreurs de date, manque de signatures).

Il doit toutefois entendre la personne incarcérée lorsque, conformément à l'article 79 du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec :*

a) la sanction semble disproportionnée au manquement ou aux faits mis en preuve;

b) le comité de discipline n'a pas respecté l'une des dispositions des articles 71 à 74 du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*;

c) il y a eu erreur dans le compte rendu du comité de discipline;

d) un fait nouveau, susceptible de modifier la décision ou la sanction du comité de discipline, est survenu.

Dans ces circonstances, le DE ou le DGA peut, s'il l'estime justifié, suspendre l'application de la sanction pendant l'examen de la demande de révision.

La procédure de révision doit se dérouler avant la journée ou l'heure prévue pour la libération.

6. RESPONSABILITÉS

6.1 Comité de discipline

- Convoquer et rencontrer la personne incarcérée visée par un rapport de manquement disciplinaire;
- s'assurer que la séance se déroule dans le respect des règles de justice fondamentale et d'équité procédurale;
- autoriser la présence d'observateurs pour fins de formation du personnel;
- déterminer et autoriser la présence de témoins;
- rendre une décision et statuer sur la sanction à imposer, s'il y a lieu;
- informer la personne qui purge une peine que l'avis sur la réduction de peine qu'elle recevra, reflétera la sanction portant sur la non-attribution ou la déchéance de jours de réduction de peine.

6.2 Directeur de l'établissement de détention (DE)

- Désigner les membres du comité de discipline;
- exercer, s'il y a lieu, le pouvoir de révision d'une décision du comité de discipline;
- assurer l'application de la présente instruction dans son établissement de détention.

6.3 Directeur général adjoint (DGA)

- S'assurer de la diffusion et du suivi de la présente instruction dans son réseau correctionnel;
- réviser une décision de déchéance de plus de 15 jours de réduction de peine déjà attribués à la personne incarcérée.

6.4 Gestionnaire responsable

- Prendre les mesures temporaires, à partir des recommandations du membre du personnel et si les circonstances l'exigent;
- masquer, dans le rapport de manquement et dans les rapports d'intervenant, les renseignements permettant d'identifier la ou les personnes qui, à l'exception d'un membre du personnel, ont agi comme informateurs dans les circonstances;
- s'assurer qu'une copie du rapport de manquement à la discipline soit remise à la personne incarcérée et que le nom de celui qui l'a remise soit indiqué au rapport.

6.5 Membre du personnel

- Constater ou être informé d'un manquement et évaluer si la procédure disciplinaire doit être appliquée;
- donner un avertissement verbal ou écrit;
- rédiger et remettre à la personne incarcérée un rapport de manquement à la discipline;
- informer le gestionnaire responsable de la nécessité de prendre des mesures temporaires de discipline et les inscrire sur le rapport de manquement, s'il y a lieu.

Sujet :	**Discipline et responsabilité de la personne incarcérée**	Mise en vigueur le :	1er octobre 2003
Source :	Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation	Approuvée par :	Jean Lortie
		Modifiée le :	21 juillet 2004 6 juin 2005 20 août 2007

7. DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES (Pour la version française et anglaise des formulaires, voir :www.int.msp.gouv.qc.ca/Formulaires et guides/Services correctionnels/Discipline et responsabilité de la personne incarcérée)

- Annexe 1 « Nomenclature des dénonciations relatives aux manquements disciplinaires »;
- Formulaire 2 1 I 05-F1 « Désignation des membres du comité de discipline »;
- Formulaire 2 1 I 05-F2 « Avis de manquement à la discipline »;
- Formulaire 2 1 I 05-F3 « Rapport de manquement à la discipline »;
- Formulaire 2 1 I 05-F4 « Compte rendu du comité de discipline »;
- Formulaire 2 1 I 05-F5 « Demande de révision d'une décision du comité de discipline »;
- Formulaire 2 1 I 05-F6 « Réponse à une demande de révision d'une décision du comité de discipline ».

8. DOCUMENTS SOURCES

- *Charte canadienne des droits et libertés*, 1982, ch. 11 (R.U.), L.R.C. (1985), App. II, n° 44, a. 7 (vie, liberté et sécurité.), a. 9 (détention ou emprisonnement arbitraire) et a. 12 (traitement cruel et inusité);
- *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, a. 1 (droit de tout être humain à la vie, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne), a. 24 (motifs de privation de liberté), et a. 25 (traitement de personne détenue);
- *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, a. 3 (jouissance et exercice des droits civils) et a. 10 (intégrité de la personne);

Sujet :	**Discipline et responsabilité de la personne incarcérée**	Mise en vigueur le :	1er octobre 2003
Source :	Direction du développement et du conseil en services correctionnels Normalisation - Standardisation	Approuvée par :	Jean Lortie
		Modifiée le :	21 juillet 2004 6 juin 2005 20 août 2007

- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,* L.R.Q., c. A-2.1 (chapitre III sur la protection des renseignements personnels);

- *Loi sur le système correctionnel du Québec,* L.R.Q., c. S-40.1, a. 40 et 41 (comité de discipline);

- *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec*, a. 68 (responsabilité de la personne incarcérée), a. 69 et 70 (rapport de manquement à la discipline), a. 71 à 75 (comité de discipline) et a. 76 à 80 (droit de révision).

Sécurité publique
Québec

Annexe 1

NOMENCLATURE DES DÉNONCIATIONS RELATIVES AUX MANQUEMENTS DISCIPLINAIRES

a) VIOLENCE PHYSIQUE, PROPOS INJURIEUX OU MENAÇANTS

Le ou vers le (date), M./Mme (indiquer le nom) a fait usage de (préciser s'il s'agit de violence physique, d'un langage ou de gestes injurieux ou menaçants) envers (préciser si c'est une personne incarcérée, un membre du personnel ou une autre personne), soit M./Mme (indiquer le nom), le tout contrairement à l'article 68(1) du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.*

b) BIENS ALTÉRÉS OU ENDOMMAGÉS

Le ou vers le (date), M./Mme (indiquer le nom) a altéré ou endommagé les biens de (préciser s'il s'agit des biens de l'établissement de détention, du Fonds de soutien à la réinsertion sociale, d'une personne incarcérée, d'un membre du personnel ou d'une autre personne), soit (décrire le bien), le tout contrairement à l'article 68(2) du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.*

c) REFUS DE PARTICIPER À UNE ACTIVITÉ OBLIGATOIRE

Le ou vers le (date), M./Mme (indiquer le nom) a refusé de participer à une activité obligatoire, soit (indiquer l'activité en question), le tout contrairement à l'article 68(3) du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.*

d) ENTRAVE VOLONTAIRE AU DÉROULEMENT D'UNE ACTIVITÉ

Le ou vers le (date), M./Mme (indiquer le nom) a entravé le déroulement d'une activité, soit (décrire l'activité), en fournissant volontairement un rendement insatisfaisant, le tout contrairement à l'article 68(4) du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.*

Le ou vers le (date), M./Mme (indiquer le nom) a entravé le déroulement d'une activité, soit (décrire l'activité), en créant des conflits avec (indiquer s'il s'agit des autres personnes incarcérées, des membres du personnel ou des personnes responsables des activités), le tout contrairement à l'article 68(4) du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.*

Le ou vers le (date), M./Mme (indiquer le nom) a entravé le déroulement d'une activité, soit (décrire l'activité), en se moquant (indiquer s'il s'agit des autres personnes incarcérées, des membres du personnel ou des personnes responsables des activités), le tout contrairement à l'article 68(4) du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.*

Le ou vers le (date), M./Mme (indiquer le nom) a entravé le déroulement d'une activité, soit (décrire l'activité), en harcelant (indiquer s'il s'agit des autres personnes incarcérées, des membres du personnel ou des personnes responsables des activités), le tout contrairement à l'article 68(4) du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.*

Le ou vers le (date), M./Mme (indiquer le nom) a entravé le déroulement d'une activité, soit (décrire l'activité), en provoquant (indiquer s'il s'agit des autres personnes incarcérées, des membres du personnel ou des personnes responsables des activités), le tout contrairement à l'article 68(4) du *Règlement d application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.*

Le ou vers le (date), M./Mme (indiquer le nom) a entravé le déroulement d'une activité, soit (décrire l'activité), en dérangeant (indiquer s'il s'agit des autres personnes incarcérées, des membres du personnel ou des personnes responsables des activités), le tout contrairement à l'article 68(4) du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.*

e) POSSESSION OU USAGE D'OBJETS NON AUTORISÉS OU INTERDITS

Le ou vers le (date), M./Mme (indiquer le nom) a été trouvé en possession ou a fait usage d'un objet non autorisé ou interdit, soit (décrire l'objet), le tout contrairement à l'article 68(5) du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.*

Le ou vers le (date), M./Mme (indiquer le nom) a fait le commerce d'un objet non autorisé ou interdit, soit (décrire l'objet), le tout contrairement à l'article 68(5) du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.*

f) DON OU ÉCHANGE D'OBJET SANS AUTORISATION

Le ou vers le (date), M./Mme (indiquer le nom) a fait don ou a échangé sans l'autorisation du directeur de l'établissement, un objet (décrire l'objet), le tout contrairement à l'article 68(6) du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.*

Sécurité publique
Québec

g) ACTE DE NATURE OBSCÈNE

Le ou vers le (date), M./Mme (indiquer le nom) a commis un acte de nature obscène en se masturbant en public, le tout contrairement à l'article 68(7) du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.*

Le ou vers le (date), M./Mme (indiquer le nom) a commis un acte de nature obscène en sollicitant en public une relation sexuelle, le tout contrairement à l'article 68(7) du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.*

Le ou vers le (date), M./Mme (indiquer le nom) a commis un acte de nature obscène en offrant en public à une personne une relation sexuelle, le tout contrairement à l'article 68(7) du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.*

Le ou vers le (date), M./Mme (indiquer le nom) a commis un acte de nature obscène en s'adonnant en public à une relation sexuelle, le tout contrairement à l'article 68(7) du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.*

Le ou vers le (date), M./Mme (indiquer le nom) a commis un acte de nature obscène en (décrire tout acte de nature obscène qui n'entre pas dans une catégorie déjà mentionnée), le tout contrairement à l'article 68(7) du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.*

h) REFUS DE SE CONFORMER À UNE DIRECTIVE OU AU RÈGLEMENT

Le ou vers le (date), M./Mme (indiquer le nom) a refusé de se conformer à la directive concernant (citer ici la directive en question) en vigueur dans l'établissement de détention, le tout contrairement à l'article 68(8) du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.*

Le ou vers le (date), M./Mme (indiquer le nom) a refusé de se conformer au règlement concernant (citer ici le règlement en question) en vigueur dans l'établissement de détention, le tout contrairement à l'article 68(8) du *Règlement d'application de la Loi sur le système correctionnel du Québec.*